

**Direction de la Stratégie**

**La Directrice générale**

**Direction départementale du Cher**

**à**

*Affaire suivie par :*

Monsieur le Président du Conseil d'administration  
EHPAD « Le Rayon de Soleil »  
1, avenue du Général de Gaulle  
18 500 MEHUN-SUR-YEVRE

*Secrétariat de la DD (ARS-DD18)*

Tél. : 02 38 [REDACTED]

N/Réf : 2025-DS-170

V/Réf : votre courriel du 06/03/2025

Date : **09 MAI 2025**

Lettre R.A.R. 2C 172 119 8626 9

**Objet : 18\_MEHUN-SUR-YEVRE\_EHPAD « Le Rayon de Soleil »\_contrôle sur pièces du 10/06/2024\_notification décisions administratives définitives.**

Monsieur le Président,

L'EHPAD « Le Rayon de Soleil », situé 1 avenue du Général de Gaulle, 18 500 MEHUN-SUR-YEVRE, a été contrôlé par mes services, à compter du 10 juin 2024, date de la demande de transmission des pièces sur l'outil « Collecte-pro ».

Le 07 Février 2025, je vous ai fait part des mesures que j'envisageais de prendre sur la base du rapport remis par la mission de contrôle et je vous demandais alors de me faire part de vos observations sur celles-ci dans un certain délai.

Par courriel du 06 Mars 2025, vous me les avez adressées et elles ont fait l'objet d'une analyse interne, notamment par la mission de contrôle.

Vous y déclariez avoir procédé à la mise en œuvre de certaines de ces mesures correctives et vous en attestiez par l'envoi de preuves documentaires : j'en prends acte, étant précisé que la parfaite exécution de l'ensemble de ces mesures et leur maintien dans la durée relèvent de votre responsabilité, sous le bénéfice, par mes services, du suivi du contrôle.

Au final, au regard de vos premiers éléments de réponses ayant permis d'attester de la réalisation de la quasi-totalité des mesures envisagées, nous confirmons uniquement la recommandation relative à la réévaluation annuelle des PAP (mesure 3.4) comme indiqué dans le tableau joint.

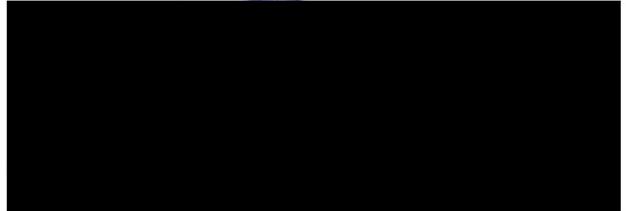
Nous vous invitons donc à mettre en place les modalités permettant de garantir une réévaluation annuelle des projets d'accompagnement personnalisés des résidents (références Recommandations des Bonnes Pratiques Professionnelles HAS « Outils d'amélioration des pratiques professionnelles : Le projet personnalisé, une dynamique de parcours d'accès (volet EHPAD ; Octobre 2018) »).

Aussi, je vous invite à adresser aux services de la Direction départementale (*cf. supra* l'adresse électronique de son secrétariat) l'organisation que vous prévoyez de mettre en œuvre à ce sujet.

Par ailleurs, les informations relatives à la protection des données personnelles sont annexées au présent courrier.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice générale de l'ARS et par délégation,



Directeur de la Stratégie

Copie :

- Direction de l'établissement

*Dans le délai de deux mois à compter de sa notification à la personne bénéficiaire, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et/ou d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal compétent par voie postale à l'adresse Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Brettonnerie - 45000 ORLÉANS ou par voie électronique via l'application Télerecours : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## RÉTABLISSEMENT DES GARANTIES NÉCESSAIRES À L'ACCUEIL DE PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Nature des mesures, hors cas de l'urgence :

- « recommandation » : manquement à risque faible objet d'une remarque en l'absence de référence juridique
- « prescription » : risque avéré, latent, lié à un écart constaté ; écart = non-conformité à une référence juridique fixant une obligation de faire ou de ne pas faire
- « injonction » : risque patent, critique lié à un écart constaté ; doit être prévue par une mesure « lourde », fixée par la loi (exécution ordonnée, astreintes & sanctions financières, administration provisoire, suspension/cessation, action sur les autorisations,...) : exemples : art. L. 313-14 à -18 CASF, L6122-13 CSP.

2024_CVL_00114		18_MEHUN-SUR-YEVRE_EHPAD Le Rayon de Soleil			180000192	
		Contrôle du 10/06/2024				
N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PRESCRITION	INJONCTION		
<strong>I. GOUVERNANCE</strong>						
1.4	• Élaborer un projet de service spécifique à l'accueil temporaire, avec validation des instances		X		Article D312-9 du CASF	Réalisé_sans objet
1.6	• Disposer d'un organigramme nominatif, à jour et daté		X		Circulaire DGAS/SD n°138 du 24 mars 2004 relative à la mise en place du livret d'accueil prévu à l'article L311-4 du CASF	Réalisé_sans objet
<strong>II. FONCTIONS-SUPPORT</strong>						
2.5	• Justifier la qualification du médecin coordonnateur		X		Article D312-157 du CASF	Réalisé_sans objet
2.9	• Disposer des fiches de poste des professionnels (Médecin)	X			Recommandation ANESM - Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance - Partie II - Décembre 2008	Réalisé_sans objet
<strong>III. PRISE EN CHARGE</strong>						
3.1	• Disposer du règlement de fonctionnement au sein du livret d'accueil		X		Article L311-4 du CASF	Réalisé_sans objet
3.4	• Réévaluer annuellement le projet d'accompagnement personnalisé des résidents	X			Recommandation HAS - Outils d'amélioration des pratiques professionnelles : Le projet personnalisé, une dynamique de parcours d'accès (volet EHPAD) - Octobre 2018	
3.13	• Élaborer un protocole de circuit du médicament		X		Recommandation ANESM - Prise en charge médicamenteuse en EHPAD - Juin 2017 Article L311-3 du CASF	Réalisé_sans objet
3.15	• Disposer d'une convention en cours de validité avec un établissement de santé disposant d'un service d'urgence		X		Article D312-155-0 5° du CASF	Réalisé_sans objet

#### **Annexe 1 : Protection des données personnelles**

Pour mener à bien ses missions de contrôle et d'inspection, l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire procède à un traitement en application des dispositions inscrites à l'article 6-1 c) du Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016.

Dans ce cadre, les données collectées sont communiquées aux membres des équipes d'inspection et de contrôle, à la Mission Inspection Contrôle ainsi qu'aux personnes, internes ou externes à l'ARS, chargées de gérer leurs suites. En tant que de besoin, elles peuvent être communiquées aux Ordres professionnels et aux Procureurs de la République.

Elles sont conservées tant que de besoin pour assurer le suivi des mesures et font l'objet d'une destruction à échéance des besoins de conservation.

De plus et conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, au RGPD et dans les conditions prévues par ces mêmes textes, les personnes dont les données personnelles font l'objet d'un traitement disposent d'un droit d'accès, de rectification, de modification des données les concernant, dont le site de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en donne le détail : <https://www.cnil.fr/fr/les-droits-pour-maitriser-vos-donnees-personnelles>

Toute demande d'exercice de ces droits ou toute question relative au traitement des données est à effectuer auprès du Responsable des traitements ou de la Déléguee à la Protection des Données (DPO) de l'ARS Centre-Val de Loire :

- par courriel :  
[ARS-CVL-RGPD@ars.sante.fr](mailto:ARS-CVL-RGPD@ars.sante.fr)

- à défaut, par courrier :

Déléguee à la protection des données  
Secrétariat Général  
ARS Centre-Val de Loire  
131 rue du faubourg Bannier – BP 74409  
45044 ORLÉANS Cedex 1

Toute demande de réclamation est à adresser auprès de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/adresser-une-plainte>